

Circulaire du 19 novembre 2003 relative au déploiement de la base de données relative à l'assainissement des eaux résiduaires urbaines (BD ERU). Organisation des collectes de données pour assurer le suivi de la mise en oeuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines » et répondre aux demandes d'information de la Commission européenne

NOR : DEVE0320389C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (dite directive ERU) ;
- Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Articles R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Circulaire du 3 mai 2002 relative à la mise en conformité des systèmes d'assainissement des collectivités locales soumises aux échéances des 31 décembre 1998 et 2000 en application de la réglementation issue de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Circulaire du 20 décembre 2002 relative à la collecte des données concernant les stations d'épuration des agglomérations soumises à l'échéance du 31 décembre 2000 au titre de la directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Lettre du directeur de l'eau du 22 septembre 2003.

Documents modifiés ou abrogés : néant.

Pièces jointes : 7 annexes.

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département. Pour exécution : préfets (100 ex.) ; préfet de police de Paris (1 ex.) ; préfets de région (26 ex.). Pour information : DIREN (26 ex.) ; DRIRE (26 ex.) ; préfets coordonnateurs de bassin (6 ex.) ; inspection des installations classées C.G.A.-ministère de la défense (1 ex.) ; DDAF (96 ex.) ; DRIAF Ile-de-France (1 ex.) ; DDE (99 ex.) ; DDASS (100 ex.) ; services de navigation et services maritimes (17 ex.) ; agences de l'eau (6 ex.) ; DPPR (1 ex.) ; DGCL (1 ex.) ; DGS (1 ex.) ; DARPMI (1 ex.).

Comme indiqué dans la circulaire du 3 mai 2002 et rappelé dans la lettre du directeur de l'eau du 22 septembre 2003, la France doit rattraper le retard pris dans la mise en oeuvre de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Elle doit également améliorer la qualité des informations relatives au suivi de celle-ci transmises à la Commission européenne.

Afin d'aider les services déconcentrés en charge de la police de l'eau dans ce double objectif, la direction de l'eau a développé avec l'aide d'un groupe de travail associant des services déconcentrés de l'Etat et les agences de l'eau, une base de données informatique « BD ERU » (ERU pour « eaux résiduaires urbaines »), d'enregistrement des données réglementaires relatives aux systèmes d'assainissement collectif des eaux résiduaires urbaines. Cette base de données est conçue pour fournir aux services déconcentrés un outil de suivi local de la mise en oeuvre de la directive, et pour constituer la base nationale de référence de la situation réglementaire des agglomérations d'assainissement telles que définies par l'article R. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, à partir de laquelle la France remplira ses obligations d'information auprès de la Commission européenne.

Le déploiement de la base dans les services déconcentrés et les agences de l'eau vient de démarrer et s'achèvera d'ici la mi-décembre 2003, parallèlement à la formation des futurs utilisateurs. La base BDERU est pré-remplie avec les informations déjà fournies par les services déconcentrés de l'Etat, complétées par des informations disponibles dans les agences de l'eau. Au total 16 000 stations d'épuration sont préenregistrées. Les principes essentiels de fonctionnement de la base et les modalités du déploiement sont exposés dans les annexes à la présente circulaire.

Je vous demande de veiller à ce que vos services en charge de la police de l'eau mettent en oeuvre très rapidement cet outil sous la conduite du chef de la mission inter-services de l'eau, ou d'une mission équivalente.

Afin d'assurer le suivi de la directive et de préparer la transmission de données à la Commission concernant l'échéance du 31 décembre 2005, cette circulaire vous demande de lancer plusieurs collectes successives de données selon un calendrier pluriannuel joint en annexe. J'insiste tout particulièrement sur l'envoi des données au niveau national d'ici le

30 avril 2004, qui concerne les agglomérations les plus importantes (cf. note 1) . Ceci permettra de fournir des éléments complémentaires à la Commission européenne qui a engagé un contentieux contre la France pour insuffisances dans la transmission d'information concernant les agglomérations soumises à l'échéance du 31 décembre 1998.

Les informations qui seront intégrées dans BDERU doivent être pleinement partagées par les différents acteurs, notamment entre les services déconcentrés de l'Etat, les agences de l'eau, et les communes et groupements de communes concernés. Il est indispensable que la gestion de la base se fasse dans le cadre d'une coopération étroite entre agences de l'eau et services déconcentrés.

L'organisation déjà adoptée avec succès en 2003 pour la collecte des données concernant les stations d'épuration des agglomérations de plus de 15 000 EH rejetant hors zones sensibles sera reprise, avec pilotage au niveau départemental par le chef de MISE, concertation avec l'agence de l'eau, consultation des collectivités et validation du processus par les DIREN. Ces dernières ont également un rôle majeur à jouer en matière d'animation et de suivi de la mise en place de BDERU et des collectes de données.

Les informations demandées par la Commission européenne portent notamment sur la conformité du fonctionnement des stations d'épuration et pas seulement sur la conformité de leur équipement. Vous veillerez donc à rappeler aux maîtres d'ouvrage l'obligation de mise en place de l'autosurveillance, nécessaire à l'appréciation de la conformité du fonctionnement. En l'absence du minimum de données nécessaires à l'évaluation de la conformité des rejets, vous serez conduits à déclarer non conforme la performance de la station concernée.

La mise en place de BDERU s'inscrit dans le cadre général de l'amélioration du système d'information sur l'eau rendu nécessaire pour la mise en oeuvre de la directive cadre sur l'eau. En matière d'eaux résiduaires urbaines, la diffusion de cet outil constitue une première étape dans la réalisation du système d'information sur l'assainissement de ces eaux, qui sera complétée ultérieurement.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire sous le présent timbre.

Fait à Paris, le 19 novembre 2003.

Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

Notas :

- le texte de la présente circulaire, ses annexes, ainsi que les textes cités en référence sont consultables via le réseau ADER sur le site intranet de la Direction de l'eau ;
- la mise en oeuvre de la directive « ERU » concerne, outre les systèmes d'assainissement collectif soumis au décret du 3 juin 1994, les stations d'épuration « mixtes » (traitant simultanément des eaux résiduaires urbaines et des eaux résiduaires industrielles - rubrique 2752) soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police correspondante.

Liste des annexes à la circulaire du 19 novembre 2003

Avertissement : la lecture des annexes est un préalable indispensable à la formation pour les futurs utilisateurs de la base.

	Annexe I. -
Présentation de la BD ERU	
	Annexe II. -
Copies des écrans de la BD ERU	
	Annexe III. -
Modalités de déploiement	
	Annexe IV. -
Organisation des collectes nationales de données et Modalités d'établissement et de validation des données	
	Annexe V. -
Présentation des données pré-remplies dans la BD ERU	
	Annexe VI. -

Définitions des données

Remarque : par simplification, dans les annexes ci-après, les termes « services de police de l'eau » recouvrent à la fois lesdits services de police de l'eau et tout autre service qui serait gestionnaire d'agglomérations pour le compte de la BD ERU.

ANNEXE I PRÉSENTATION DE LA BD ERU

Tous les éléments concernant les principes et modalités de fonctionnement de la base de données sont exposés très précisément dans le manuel d'utilisation de cette dernière (inclus dans le CD-Rom d'installation). La présentation ci-après vous permettra de prendre rapidement connaissance des principes essentiels. Ces éléments ainsi que le manuel d'utilisation de la base sont disponibles sur le site intranet de la direction de l'eau, accessible *via* le réseau ADER.

La BD ERU - Présentation sommaire

Il s'agit d'une base de données sous format Access (ne nécessitant pas l'installation du logiciel Access sur l'ordinateur utilisé) regroupant des données sur les agglomérations d'assainissement et leur(s) station(s) d'épuration et réseau(x) de collecte attachés.

La base permet de collecter et de stocker les données relatives aux agglomérations d'assainissement et aux stations et réseaux qui y sont « rattachés », quels que soient leur statut (police de l'eau, installations classées..) et leur taille. Elle contient des données nécessaires au suivi local par les services ainsi que les données nécessaires pour les réponses aux demandes d'information de la Commission Européenne.

Conformément à la réglementation, le point d'entrée dans la base est l'agglomération d'assainissement, à partir de laquelle on accède aux données relatives aux stations d'épuration et réseaux de collecte (voir schéma de la structure de la base en fin d'annexe).

La base déployée est une « version 1 », qui contient volontairement un nombre réduit de données. Cette limitation a été décidée afin d'être en mesure de fournir le plus rapidement possible un outil fiable aux services de police de l'eau. Un travail est d'ores et déjà engagé afin de développer un système d'information sur l'assainissement plus complet en nombre de données et répondant mieux aux exigences d'échanges de données entre les différents acteurs de l'assainissement.

L'installation de la base doit être réalisée par les services informatiques de vos établissements respectifs, qui se reporteront à l'annexe I « Installation » du manuel d'utilisation (une attention particulière doit être apportée au paragraphe (a) de ce dernier : « Mise à jour du poste de travail »).

Dans chacun des services concernés, un seul poste devra être consacré aux opérations de saisie ou de collecte (selon les cas). Ceci n'interdit toutefois pas d'installer également la base sur d'autres postes, mais ces derniers seront limités à une utilisation de consultation.

Attention : la structure de la base ne doit en aucun cas être modifiée. Toute intervention sur sa structure sur un ou plusieurs postes compromettrait absolument les possibilités d'échanges de données entre les différents services.

Préremplissage de la BD ERU

Afin de réduire au minimum le travail de saisie que les services auront à effectuer sur cette base, la BD ERU a été préremplie avec un grand nombre de données disponibles. Les informations déjà transmises par les services déconcentrés lors des précédentes collectes ont été reprises (agglomérations et stations concernées par les échéances des 31 décembre 1998 et 31 décembre 2000).

Elles ont été complétées par les données issues de la collecte des arrêtés d'agglomérations effectuée cette année, et par des données relatives aux stations dont disposent les agences de l'eau. Vous trouverez en annexe V la liste des données ainsi récupérées.

Ces données préremplies, incomplètes et parfois anciennes, devront être complétées, corrigées si nécessaire, et mises à jour.

Principes essentiels de fonctionnement

Droits de lecture

Tous les services disposant de la BD ERU ont accès à l'ensemble des données nationales.

Droits d'écriture

Seuls les services de police de l'eau (SPE) sont autorisés à intervenir sur les données (saisie/création/modification) des agglomérations, et STEP et réseaux rattachés, dont ils sont « gestionnaires » dans la base. Les MISE (à l'exception de la signature des agglomérations préremplies, *cf.* paragraphe suivant), DIREN, DIREN de bassin, agences de l'eau et la direction de l'eau sont uniquement des services collecteurs de données et n'ont aucun droit d'écriture sur ces dernières,

qu'ils ne feront qu'agrèger à leur niveau.

Dans la base, l'entité « MISE » est donc distincte de l'entité « service de police de l'eau ». Cependant, le service de police de l'eau qui assure l'animation de la MISE peut assurer l'ensemble des tâches dévolues à l'entité « MISE » (signature des agglomérations préremplies, agrégation départementale des données) ou à l'entité « service de police de l'eau » (renseignement et saisie des informations relatives aux agglomérations, stations, réseaux) sur un même poste. Pour ce faire il ouvrira le logiciel soit en session « MISE », soit en session « service de police de l'eau ». Le choix du type de session sera demandé à l'ouverture du logiciel. Pour les services de police de l'eau autres que celui qui anime la MISE, l'ouverture de la base se fera automatiquement en session « service de police de l'eau ».

Dans le cas de MISE dont l'animation est tournante, il est fortement conseillé de définir un seul service qui assurera de manière continue les tâches dévolues à la MISE dans la mise en oeuvre de cette base.

Répartition des agglomérations entre les différents services de police de l'eau

La gestion des droits d'écriture suppose que soient désignés, pour chaque département, les services de police de l'eau qui seront « gestionnaires » de telle et telle agglomération d'assainissement pour la base de données, chaque agglomération devant être gérée par un service et un seul. Il revient au chef de MISE d'assurer ces attributions, en s'appuyant de préférence sur le principe selon lequel le service de police de l'eau qui suit le dossier de la station de l'agglomération doit être désigné gestionnaire de l'agglomération.

Dans le cas d'une agglomération composée de plusieurs stations dont les dossiers sont suivis par différents services, le chef de MISE attribuera l'agglomération à l'un de ces services. En effet, eu égard au principe retenu pour la construction de la base de données, qui consiste à « ranger » les stations d'épuration sous l'agglomération d'assainissement, cette dernière étant le seul point d'entrée, le suivi d'une agglomération dans la base revient à suivre l'agglomération et toutes ses stations. Dans ces cas de figure, il reviendra au service désigné comme gestionnaire de l'agglomération de recueillir auprès des autres services concernés les données relatives aux stations de cette agglomération qu'il ne suit pas lui-même.

Dans le cas d'une agglomération située sur plusieurs départements, le service gestionnaire sera situé dans le département dans lequel se trouve la commune principale de l'agglomération. Cette répartition interdépartementale des tâches fera l'objet d'une concertation entre les chefs de MISE concernés pour éviter la création de doublons, et s'assurer qu'une seule MISE suivra cette agglomération dans la base.

Pour les agglomérations comprenant une ou plusieurs STEP IC « mixtes », il sera préférable que soit désigné comme service gestionnaire le service chargé de la police de l'eau au titre de la loi sur l'eau qui a instruit l'arrêté d'agglomération. Ce service demandera alors les données nécessaires à la DRIRE. La base BD ERU n'a pas a priori vocation à être installée en DRIRE. Cette installation peut toutefois être décidée par le chef de MISE en accord avec la DRIRE, notamment dans les départements comportant de nombreuses stations « mixtes ».

« Signature » des agglomérations préremplies (initialisation de la base)

Le logiciel contient, comme précisé plus haut, un grand nombre d'agglomérations préremplies. Or dans ces agglomérations, la donnée « service gestionnaire » n'est pas renseignée, la Direction de l'eau ne disposant pas de ce type d'informations. Il est cependant impératif, pour le fonctionnement de la base, que toutes les agglomérations comportent le nom du service gestionnaire.

Cette démarche, indispensable pour initialiser la base au démarrage du déploiement, sera effectuée par les MISE : ces dernières doivent donc saisir (c'est là leur seul droit de saisie), pour chacune des agglomérations préremplies de leur département, le service de police de l'eau qui en sera gestionnaire. La base départementale ainsi renseignée pour toutes les agglomérations préremplies sera ensuite importée par les services de police de l'eau du département, qui pourront alors travailler sur les agglomérations dont ils sont gestionnaires.

Attention : tant que cette procédure n'a pas été effectuée, les services de police de l'eau ne pourront pas intervenir sur les données des agglomérations préremplies.

La MISE reste la seule instance possédant le droit de modification de cette donnée, qu'elle pourra utiliser dans tous les cas de changement de service gestionnaire d'une agglomération.

Précision : ce n'est qu'au moment du déploiement de la base, pour les agglomérations préremplies livrées dans la base, que les MISE doivent intervenir pour la répartition des agglomérations entre services de police de l'eau et la « signature » de ces dernières dans BD ERU. Par la suite, la donnée « service gestionnaire de l'agglomération » est automatiquement remplie par le logiciel lors de la création d'une nouvelle agglomération sur la BD ERU (le logiciel reprend le nom du service du poste de travail sur lequel la création est effectuée). Le chef de MISE veillera toutefois à ce que dans des cas particuliers la même agglomération ne soit pas créée par deux services différents, au sein d'un même département ou entre deux départements.

Echanges des données - collecte « Ascendante » et retour « Descendant »

BD ERU intègre les procédures d'échanges suivantes : le service émetteur crée un fichier d'export, qu'il transmet par e-

mail au(x) service(s) destinataire(s), qui l'importent dans leur base. Les procédures d'export (création d'un fichier d'export) et d'import (intégration d'un fichier extérieur dans sa propre base) sont automatiques.

Les échanges « ascendants » se font par paliers (SPE > MISE > DIREN [et BASSINS] > DE [et BASSINS], sachant que « BASSINS » représente à la fois les DIREN de bassin et les agences de l'eau). Par exemple, pour une mise à jour de la base nationale, les services de police de l'eau exporteront leur base vers les MISE, puis ces dernières exporteront la base départementale ainsi mise à jour vers les DIREN, lesquelles exporteront ensuite leur base régionale ainsi mise à jour vers la direction de l'eau, qui constituera la base nationale par importation de tous les fichiers régionaux. Les DIREN de bassin et agences de l'eau recevront également les fichiers soit des MISE soit des DIREN (selon l'organisation retenue au niveau local) pour constituer la base « bassin ».

De cette manière, chaque base, à chaque niveau, est mise à jour sur l'ensemble des données nouvelles reçues. Par exemple : une MISE aura mis à jour les données de son département après importation de tous les fichiers des services de police de l'eau de son département, mais n'aura pas mis à jour les données concernant les autres départements.

La redescente des données peut se faire selon deux modalités différentes, selon l'objectif poursuivi :

1. Lors de la mise à jour de la base nationale, par import direct de cette dernière : tous les services pourront importer directement dans leur base la base nationale mise à jour à l'issue d'une collecte nationale, qui sera téléchargeable à partir du réseau ADER ou du site intranet de la direction de l'eau, et adressée par mail aux agences de l'eau (tant que ces dernières n'auront pas accès à l'Intranet de la DE). Ceci permet à chacun de récupérer les données de tous les autres départements/régions/bassins et d'avoir une base actualisée à l'échelle nationale.

2. Lors de la mise à jour de bases locales (départementale, régionale ou de bassin), par paliers : une DIREN par exemple peut décider, pour ses propres besoins, de faire des mises à jour de sa base régionale plus fréquentes que les mises à jour de la base nationale. Dans ce cas, elle fera remonter les bases départementales de sa région, après que chacune des MISE concernées ait mis à jour sa base départementale en faisant elle-même remonter les bases des services de police de l'eau gestionnaires d'agglomérations dans le département. Une fois la base régionale entièrement mise à jour, la DIREN renverra cette dernière par paliers : aux MISE, lesquelles retransmettront leur base aux SPE. Ainsi, chacun aura dans sa propre base une mise à jour des données de sa région (dans l'exemple développé), ou de son département (SPE > MISE > SPE), ou de son bassin (SPE > MISE > DIREN > BASSINS > DIREN > MISE > SPE).

En phase « descendante » (redescente par importation directe de la base nationale ou par paliers), toute importation préserve les données propres à un service, tandis que les autres données seront écrasées et remplacées par celles contenues dans la base importée. Le principe qui consiste à ne pas écraser les données locales lors de la redescente de données permet de préserver les mises à jour locales qui auraient été effectuées entre le moment où un service a envoyé son fichier pour un échange ascendant et celui où il va importer une base plus « large » lors du retour descendant. Exemples : après importation de la base nationale (ou : régionale), une MISE aura ses données départementales inchangées, mais elle aura une mise à jour des données de l'ensemble des autres départements (ou : de l'ensemble des autres départements de sa région).

Les échanges directs entre services de même niveau (2 services de police de l'eau, 2 MISE, etc.) ne sont pas permis par le logiciel. Mais il est possible de récupérer les données entre deux services de même niveau en important la base créée au niveau juste supérieur à ces services.

Etats imprimables prévus

Fiches individuelles permettant d'éditer l'ensemble des données pour chacune des agglomérations et des stations d'épuration (format Word).

État détaillé (tableau Excel) reprenant l'ensemble des données pour toutes les agglomérations, ou seulement une partie d'entre elles (prétri géographique ou selon des requêtes prédéfinies dans BD ERU) ; cet état détaillé peut en outre être décliné par chaque utilisateur, pour ses propres besoins, en différents états partiels (ne reprenant qu'une partie des données).

Etat « indicateurs » (tableaux Excel) établi à une date de situation ou à une date prévisionnelle donnée, éditant la situation administrative des agglomérations et des stations d'épuration et leur conformité à la directive « ERU ». Un tableau de synthèse fournit entre autres les pourcentages de conformité des agglomérations et des stations d'épuration. Cet état n'est pas disponible à la date de livraison de la base, mais sera inclus prochainement, par mise à jour de la base.

ANNEXE II COPIES DES ÉCRANS DE LA BD ERU

Se reporter au site intranet de la direction de l'eau (via le réseau ADER - lien en page d'accueil).

ANNEXE III MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT **Assistance aux services** *Hot-line*

Un service de « hot-line » sera assuré du 1^{er} au 19 décembre 2003 et du 5 janvier au 6 février 2004 (ce service sera donc interrompu durant la période des congés scolaires de fin d'année) :

- la société informatique qui a conçu la base aura en charge les questions relatives aux difficultés informatiques (problèmes d'installation, survenance de « bugs », etc.) ;
- la direction de l'eau assurera quant à elle une assistance aux services sur l'ensemble des aspects hors problèmes strictement informatiques.

Les questions devront être transmises par courriel à l'OIEau (c.debrieu@oieau.fr), qui assurera un service de répartition entre la Direction de l'eau et le prestataire informatique.

Sur les courriels devront être précisés :

- les nom, service, adresse et téléphone ;
- la « signature » du poste sur lequel le problème a été rencontré (par exemple « DDAF 37 », ou « SM des Bouches-du-Rhône », ou encore « DIREN Languedoc-Roussillon », ...) ;
- pour les postes des services de police de l'eau : si le poste est en double configuration SPE + MISE, et si oui, dans quelle session de travail (SPE ou MISE) le problème a été rencontré.

Cependant, en cas de survenance d'un problème informatique bloquant qui nécessiterait un dépannage d'urgence, les questions pourront être posées directement à la direction de l'eau (bureau BLP) par téléphone (secr. : 01-42-19-12-36 ; P. Bayer : 01-42-19-12-32 ; G. Ferrère : 01-42-19-12-40 ; G. Deronzier : 01-42-19-13-39).

« Questions/Réponses » sur l'intranet de la DE : les questions les plus fréquemment posées et les réponses apportées seront répertoriées sur le site Intranet de la direction de l'eau (accessible via le réseau ADER, ou directement pour les DIREN - lien en page d'accueil). Il est recommandé de consulter cette liste avant de transmettre une nouvelle question par courriel à l'OIEau.

Phases à respecter pour le déploiement

Phase 0 : désinstallation de tous les prototypes de BD ERU existants

Pour les besoins des différentes phases de tests menées depuis un an dans le cadre de la préparation de la base et de sa fiabilisation, un certain nombre de prototypes de BD ERU ont été installés dans les services ayant participé à ces tests.

Pour le bon fonctionnement du logiciel à l'échelle nationale, il est absolument impératif que tous ces prototypes soient entièrement désinstallés avant l'installation de la base définitive.

Il est en conséquence demandé aux services concernés d'assurer cette désinstallation et d'en informer la direction de l'eau.

Phase 1 : formations

La présente circulaire et ses annexes sont les seuls documents qui vous seront adressés préalablement aux formations : elles vous permettent de prendre connaissance des principes essentiels de fonctionnement de BD ERU, préalable indispensable et suffisant pour suivre les formations. Le manuel d'utilisation de BD ERU est cependant également accessible, directement ou *via* le réseau ADER, sur le site Intranet de la direction de l'eau.

Il est essentiel que les personnes devant utiliser BD ERU puissent assister aux formations prévues, afin d'acquérir rapidement une bonne connaissance de cette dernière.

Le planning des formations est présenté en annexe 6, pour mémoire (il vous a été adressé par note du 25 septembre dernier).

Phase 2 : envoi des CD-Rom d'installation

Le CD-Rom d'installation de la base, qui comprend, outre la base elle-même, le manuel d'utilisation de BDERU, ainsi que le fichier Excel comportant la liste des STEP pré-remplies, sera adressé aux MISE, DIREN, DIREN de bassin et agences de l'eau concernées par chaque formation à l'issue de cette dernière, à raison de 4 exemplaires pour chaque MISE qui devront les diffuser aux services de police de l'eau après initialisation (phase 3 ci-après), et d'un pour les autres services.

Phase 3 : initialisation de la base par les MISE

En ce qui concerne le niveau départemental, une initialisation préalable est nécessaire avant envoi des CD-Rom aux différents services de police de l'eau par les MISE (*cf.* annexe I). Elle consiste à « signer » chaque agglomération préremplie dans la base du nom du service qui doit en être gestionnaire au titre de BD ERU.

Pour ce faire, les MISE doivent effectuer les opérations suivantes :

- fixer en concertation avec les services la répartition des agglomérations préremplies entre les différents services, sur la base des principes d'attribution exposés en annexe I ;
- installer la base sur un poste « MISE » (qui aura donc la signature « MISE' + département concerné »), et initialiser la base, c'est-à-dire introduire dans chacune des agglomérations pré-remplies du département le nom du service gestionnaire (la procédure à suivre est exposée dans l'annexe II du manuel d'utilisation) ;
- créer le fichier d'export de la base départementale « MISE » ainsi complétée ;
- adresser aux services de police de l'eau désignés comme gestionnaires d'agglomérations sur BD ERU le CD-Rom

d'installation, ainsi que, par mail, le fichier d'export de la base « MISE » ;

- s'assurer que l'ensemble des services ont bien installé la base puis bien réalisé l'importation du fichier « MISE ».

Les services peuvent dès lors utiliser pleinement la base.

Attention : afin d'éviter des problèmes informatiques il ne faut pas que les services de police de l'eau interviennent sur la base (en dehors de sa seule installation) avant d'avoir importé le fichier d'initialisation de la MISE.

*Phase 3 bis : installation de la base
dans les services autres que les MISE*

DIREN, DIREN de bassin et agences de l'eau :

La base envoyée à la suite des formations pourra être immédiatement installée dans les DIREN, DIREN de bassin et agences de l'eau.

Chacun devra, à la première ouverture de la BD ERU, s'identifier en respectant la liste proposée : « DIREN' + région concernée » pour les DIREN, « BASSIN' + bassin concerné » pour les DIREN de bassin et agences de l'eau.

Les DIREN ont des postes collecteurs et émetteurs, c'est-à-dire qu'elles peuvent importer les bases départementales (bases « MISE ») et la base nationale, et exporter leur base vers les départements, les bassins et la direction de l'eau.

Les DIREN de bassin et les agences ont des postes strictement collecteurs : elles peuvent importer les bases des départements, des régions ainsi que la base nationale, mais elles ne peuvent pas exporter leur base.

Services de police de l'eau :

Les services de police de l'eau ne sont pas destinataires directs du CD-Rom d'installation, qui leur sera envoyé par leur MISE une fois que cette dernière aura effectué l'initialisation de la base.

Ils devront eux aussi s'identifier rigoureusement lors de la première ouverture de la BD ERU. La liste proposée par le logiciel contient l'ensemble des services de police de l'eau, soit sous la forme « DDAF' ou DDE' ou... + département concerné », soit sous une forme nominative précise, comme par exemple « SMNGironde ».

Cette liste étant très longue, il est demandé aux services de police de l'eau de se reporter préalablement à la liste complète des services qui figure en annexe VIII (section 8.05) du manuel d'utilisation afin de s'identifier tout à fait correctement.

Précisions :

- en ce qui concerne les services interdépartementaux (cas des services maritimes et de navigation), les procédures sont strictement identiques à celles que doivent suivre les services départementaux, à ceci près qu'ils auront des échanges de données avec plusieurs MISE et non pas une seule ;

- le système intègre la possibilité qu'une DRIRE soit service gestionnaire d'agglomérations pour la base : la liste des signatures de poste contient donc également la liste complète des DRIRE.

ANNEXE IV

ORGANISATION DES COLLECTES NATIONALES DE DONNÉES ET PRINCIPES D'ÉTABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES DONNÉES

Collectes nationales de données

Outre le déploiement de la base de données BDERU, la présente circulaire lance plusieurs collectes successives de données, visant à compléter nos réponses à la Commission européenne sur les échéances passées, et à préparer la transmission d'informations sur la mise en oeuvre de la directive pour l'échéance du 31 décembre 2005. Etant donné l'importance du nombre de stations d'épurations concernées, la démarche est progressive, suivant le planning ci-après. Lors de ces collectes, il est essentiel que l'ensemble des données « obligatoires » (indiquées en gras sur les écrans de la base) soient remplies et mises à jour à la date de situation indiquée. Ces données obligatoires sont celles que la France doit transmettre à la Commission européenne. A défaut de transmission de ces données, la Commission européenne jugera non conformes les agglomérations ou stations d'épurations concernées.

Concernant la première collecte dont les résultats doivent être transmis à la Direction de l'eau au plus tard le 30 avril 2004, j'attire votre attention sur la mauvaise qualité globale des données qui ont été introduites dans BDERU pour les agglomérations concernées par l'échéance du 31 décembre 1998, dans la mesure où la Direction de l'eau n'en possédait pas de meilleures à l'issue de la collecte qui a été organisée en 2001. Vous attacherez un soin particulier à actualiser et fiabiliser ces données, et à renseigner la conformité des stations sur la base des performances et non seulement sur l'équipement existant, la Commission européenne ayant engagé un contentieux pour défaut de ce type de données.

(1) La date de situation indiquée ne concerne que les données relatives aux performances (données d'autosurveillance), qui sont en effet mesurées sur une année pleine (par exemple : année 2002 si date de situation = 31 décembre 2002). Toutes les autres données seront prises en compte telles qu'elles sont renseignées à la date d'exportation du fichier.

(2) Le logiciel ne gérant pas l'historique des données (toute modification supprime la donnée ancienne), les dates de situation indiquées sont des « minima » : les services qui se sont avancés au-delà de la date indiquée enverront la base telle qu'ils l'ont, avec les données plus récentes qu'ils auront saisies. Exemples : données à la date du 31 décembre 2004 pour une demande portant comme date de situation le 31 décembre 2003 ; données des agglomérations d'une taille

comprise entre 2000 et 5000 EH lorsque la demande porte sur les plus de 5000 EH.

(3) Les données correspondantes intégrées dans BDERU peuvent être de qualité médiocre. Il convient de bien les vérifier et de les fiabiliser.

(4) Du fait de la bonne qualité des données fournies récemment sur les agglomérations soumises à l'échéance du 31 décembre 2000, le travail pour ces dernières ne devrait être qu'un complément et une actualisation.

PLANNING DES DEMANDES DE MISES À JOUR DE LA BASE NATIONALE		
Date limite de transmission à la DE	Agglomérations concernées	Date de situation (1) (2)
30/04/04	Echéances des 31/12/1998 (3) et 31/12/2000 (4)	31/12/02
31/10/04	Echéance du 31/12/2005 : agglomérations de plus de 5 000 EH	31/12/02
30/05/05	Echéance du 31/12/2005 : agglomérations entre 2 000 et 5 000 EH + actualisation des données déjà fournies	31/12/03
30/04/06	Echéance du 31/12/2005 : agglomérations d'une taille comprise entre 200 et 2 000 EH + actualisation des données déjà fournies	- 31/12/04 pour les stations 200-2 000 EH - 31/12/05 pour les autres

Principes d'établissement et de validation des données

Un des deux objectifs de BD ERU est de constituer la base nationale de référence de la situation réglementaire des agglomérations d'assainissement. L'essentiel des données de BDERU sont des données réglementaires assez stables dans le temps (échéance européenne, équipement requis,...), à l'exception du jugement de la conformité qui est annuel. L'initialisation de ce référentiel exige un travail très important de concertation pour accorder les approches menées principalement par les services de l'Etat et par les agences de l'eau, se mettre d'accord sur les valeurs retenues pour renseigner la BDERU, et partager entre ces organismes les mêmes données réglementaires.

Afin que ce travail d'initialisation débouche sur une gestion pérenne de la base et de sa mise à jour régulière, un cadre de coopération MISE/agence sera défini sur la base d'un accord local. Il fixera la répartition des rôles relativement au suivi et à l'établissement des données, afin d'éviter une redondance des tâches et de clarifier les responsabilités de chacun. Cet accord se fondera sur les orientations suivantes :

Sont de la responsabilité des services de l'Etat :

- les données réglementaires relatives aux agglomérations d'assainissement, stations d'épuration et réseaux ;
- la détermination du statut conforme ou non d'une agglomération, d'une station d'épuration ou d'un système de collecte.

Cette détermination se fera non pas sur la base des résultats d'autosurveillance bruts fournis par l'exploitant à la MISE, mais sur la base de ceux qui auront déjà été validés, pour leurs propres besoins, par les agences de l'eau. En effet, dans l'objectif de constituer une base nationale de référence, il est nécessaire d'assurer une cohérence du type de résultats pris en compte pour déterminer la conformité des agglomérations, stations et réseaux de collecte. Toutefois, en fonction des bassins, il est possible que dans un premier temps les agences de l'eau ne puissent transmettre ces données validées aux MISE. En attendant que ce transfert soit possible, les MISE jugeront alors la conformité sur la base des données qu'elles auront reçues dans le cadre de l'autosurveillance. Elles s'assureront de la cohérence entre le statut conforme ou non qui sera déclaré et l'appréciation de l'agence de l'eau. En cas de désaccord, l'avis du préfet (chef de MISE) prévaudra.

Sont de la responsabilité des agences :

- les données relatives à la description et au fonctionnement (hors « conformité ») des stations d'épuration et des systèmes de collecte (ex. : pollution entrante en station) ;
- les données relatives aux performances des stations et des réseaux de collecte, sur la base des résultats d'autosurveillance ;
- les données techniques relatives aux boues issues de l'épuration.

En fonction du contexte local des configurations adaptées pourront être retenues, mais dans tous les cas les valeurs des données réglementaires intégrées dans BDERU resteront de la responsabilité du préfet (MISE).

Sur cette base, il est demandé aux chefs de MISE d'organiser au niveau départemental le travail d'échanges d'informations et de concertation nécessaires entre les différents services de police de l'eau et la ou les agence(s) de l'eau concernée(s), afin d'établir les données intégrées dans BDERU. Ils devront s'assurer que les données de même définition (cf. annexe VII) sont identiques entre les services de police de l'eau et les agences. Eu égard au rôle de validation incombant aux DIREN (voir plus loin), il est fortement préconisé d'associer ces dernières aux concertations départementales.

Afin d'être en mesure de respecter le planning des collectes de données exposé ci-dessus, les chefs de MISE veilleront,

en liaison avec les DIREN, à organiser au plus tôt ces concertations, qui constituent l'essentiel du travail d'établissement des données. Une fois les données complétées/mises à jour par les services de police de l'eau, ils constitueront la base départementale (par import des fichiers des différents services de police de l'eau).

Afin d'éviter toute incompréhension entre les collectivités et l'Etat sur les données transmises à la Commission européenne, les MISE saisiront alors les collectivités concernées pour avis sur l'ensemble des données les concernant, en utilisant les états prévus dans le logiciel. Le délai de réponse laissé aux collectivités sera au minimum de 15 jours, l'absence de réponse étant à considérer comme une réponse positive. Vous trouverez ci-après un modèle de courrier à adresser aux collectivités, à adapter en fonction des situations et du contexte locaux.

A l'issue de ces procédures, les MISE adresseront, au plus tard un mois avant la date limite de transmission à la Direction de l'eau, leur base départementale aux DIREN, qui constitueront leur base régionale (par import de l'ensemble des fichiers départementaux) et assureront la validation qui leur est demandée. Pour assurer la transparence des décisions, il sera joint à cet envoi un bilan de la concertation réalisée par la MISE avec l'agence de l'eau et les collectivités, indiquant en cas de divergence de position avec ces partenaires la justification des choix retenus par la MISE. Ce document sera adressé en copie à l'agence de l'eau.

La validation des données par les DIREN consiste essentiellement à s'assurer du respect du processus de concertation Etat/agences/collectivités, du remplissage des données obligatoires (un état imprimable des données obligatoires non remplies est prévu dans le logiciel pour servir d'aide à cette vérification), et à effectuer un contrôle de cohérence des données.

Dans les cas où la DIREN ne serait pas en accord avec les décisions retenues au niveau départemental, une concertation DIREN/MISE aura lieu. Si à l'issue de cette concertation la DIREN considère qu'elle ne peut toujours pas valider des données, elle en informera la Direction de l'eau par un courrier joint à l'envoi de la base régionale.

La Direction de l'eau n'effectuera pas de validation complémentaire avant transmission à la Commission européenne. A côté de ce rôle de validation, les DIREN ont un rôle d'animation qui sera essentiel à la bonne constitution de la base nationale.

Dans les cas où des compléments et/ou corrections devraient être apportés sur la base régionale, ces modifications devront être apportées par le service de police de l'eau concerné (qui est le seul à avoir des droits d'écriture), qui devra ensuite ré-exporter sa base vers la MISE, laquelle devra également ré-exporter vers la DIREN la base départementale ainsi corrigée.

Enfin les DIREN adresseront leur base régionale une fois validée à la Direction de l'eau au plus tard à la date limite indiquée. Ce délai devra impérativement être respecté même s'il existe des manques dans les bases régionales.

Dès que la base nationale sera constituée (par import de l'ensemble des bases régionales), elle sera mise à disposition de tous les services sur le site Intranet de la Direction de l'eau, accessible soit directement pour les DIREN et agences, soit via le réseau ADER pour les services de police de l'eau. Toute difficulté d'accès au site pourra donner lieu à un envoi spécifique (envoi par mail aux agences de l'eau par exemple).

Le dispositif d'établissement et de validation des données peut donc se résumer de la manière suivante :

- établissement d'un protocole de collaboration agence/MISE sur la répartition des tâches de production des données ;
- production des données en fonction du protocole ;
- concertation entre agences de l'eau et MISE sur les données intégrées dans BDERU ;
- validation par le chef de MISE (éventuels arbitrages par le préfet au besoin) ;
- saisine systématique des collectivités ;
- décision *in fine* de la MISE (éventuels arbitrages par le préfet au besoin). Etablissement d'un rapport de concertation justifiant d'éventuels choix non partagés par l'agence de l'eau ou les collectivités ;
- validation du processus par la DIREN.

Cas des services disposant déjà d'une base de données

La base de données BD ERU ayant une vocation nationale, il est impératif que l'ensemble des services soient en mesure d'adresser leurs données sous le format « BD ERU », ce qui implique, même pour les services ne souhaitant pas utiliser BD ERU au quotidien, d'installer cette dernière afin d'y récupérer les données issues d'une base locale existante.

Pour les services de police de l'eau qui sont déjà équipés d'une base de données locales, il apparaît cependant nécessaire d'éviter que cette base et la base BD ERU ne fassent double emploi. Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. Les services disposant d'une base de données de format Excel auront tout intérêt à utiliser la base BD ERU plutôt que leur base Excel, BD ERU étant construite avec un format Access qui apporte des commodités d'utilisation et des possibilités bien plus importantes que celles qui sont offertes par Excel.

Cependant, si la base Excel comprend des données non reprises dans BD ERU, il peut alors être utile de la conserver, en la réduisant de préférence à ces seules données spécifiques. Il sera alors utile d'y introduire une identification permettant de passer facilement d'une base à l'autre (codes SANDRE des agglomérations et des STEP par exemple).

2. Les services disposant d'une base de données de format Access, et ne souhaitant pas abandonner cette dernière au profit de BD ERU, ont la possibilité de continuer à travailler sur leur propre base. Toutefois, de par la nécessité de récupérer leurs données lors de la constitution de la base nationale, ils devront assurer la compatibilité de leurs données avec BD ERU. Pour ce faire, il est nécessaire d'une part qu'ils installent BD ERU comme les autres services, d'autre part qu'ils fassent appel à un prestataire informatique afin de créer un outil (« moulinette », sur la base du MCD de BD ERU) leur

permettant de transférer leurs données dans BD ERU à l'occasion des collectes nationales de données.

Cette démarche n'est cependant envisageable que si la base Access locale contient au moins l'ensemble des données à remplir obligatoirement dans BD ERU.

Dans tous les cas, les opérations de re-saisie ou de création d'outils de transfert des données pourront être externalisées auprès de prestataires. Ces opérations pourront être financées en 2004 sur les crédits des chapitres 34-98-40 (fonctionnement technique des services en charge de la police de l'eau) et 57-20-30 (équipement des services en charge de la police de l'eau, y compris études, prestations informatiques...).

Modèle de courrier pour la saisine des collectivités locales

De manière générale, ce modèle est à adapter largement en fonction des situations locales (niveau d'information de la collectivité, avancement de la mise en conformité,...) et des ouvrages concernés (ici : station d'épuration).

Objet : suivi de la mise en conformité des agglomérations d'assainissement et des stations d'épuration avec les obligations fixées par la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

PJ : données à transmettre concernant la station d'épuration de ...

Madame, Monsieur le maire (président du syndicat,...),

Dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, il m'est demandé de transmettre au ministère de l'écologie et du développement durable les données relatives aux agglomérations d'assainissement, stations d'épuration et réseaux de collecte, afin de satisfaire aux demandes d'informations de la Commission européenne.

La station d'épuration de X, dont vous êtes maître d'ouvrage, a une capacité nominale de ... Elle fait en outre partie de l'agglomération de Y, dont la taille est de ... EH, (le cas échéant) et rejette ses eaux usées après traitement dans le ..., cours d'eau classé « zone sensible » par l'arrêté du ... Cette agglomération est donc soumise à l'échéance européenne du .., et la station d'épuration de ... est en conséquence tenue de respecter les obligations liées à cette échéance, notamment la mise en place d'un traitement de niveau... (rappeler ici rapidement les exigences en matière de niveau de rejet : exigences issues de la directive (hors exigences plus sévères de l'arrêté préfectoral d'autorisation) pour les plus de 2000 EH, exigences préfectorales pour les 200-2000 EH).

(le cas échéant) J'attire votre attention sur le fait que la présente transmission de données porte sur la conformité de la station de X avec les obligations strictement issues de la directive du 21 mai 1991, et non sur le respect des prescriptions plus exigeantes qui lui ont été fixées par l'arrêté d'autorisation n° ... du ... Ainsi, malgré la proposition ci-jointe de déclaration de conformité de la station de ... avec les obligations minima de la directive, je tiens à rappeler que ... (citer les non respects de niveau de traitement/de performances,...), et qu'en conséquence elle ne respecte pas les valeurs qui lui ont été fixées par l'arrêté n° ... du ... (arrêté d'autorisation).

Vous trouverez donc ci-joint les données correspondantes pour la station de X sur lesquelles je vous demanderais de bien vouloir me signaler toute erreur ou incohérence avec les informations qui seraient en votre possession, avant que je ne les transmette au ministère de l'écologie et du développement durable.

Je vous demande de bien vouloir me répondre au plus tard le ... (délai minimum = quinze jours). A défaut de réponse de votre part à cette date, je considérerais que les données jointes au présent envoi n'appellent pas de remarques particulières de votre part.

(le cas échéant) J'attire votre attention sur le fait que certaines des données demandées sont manquantes, du fait de l'absence de transmission des bilans d'auto-surveillance, dont la transmission est pourtant une obligation en vertu de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Je vous demande en conséquence de bien vouloir également m'indiquer/me faire parvenir ...

Mes services sont à votre disposition pour tout éclaircissement qui s'avérerait nécessaire pour répondre à la présente demande.

ANNEXE V PRÉSENTATION DES DONNÉES PRÉ-REPLIES DANS LA BD ERU

Afin de réduire au minimum le travail de saisie que devront assurer les services de police de l'eau, la base livrée pour le déploiement national a été pré-remplie avec les données dont a pu disposer, directement ou indirectement, la direction de l'eau.

Elles vous sont brièvement présentées ci-dessous, sachant que la liste précise de ces données préremplies est incluse dans le manuel d'utilisation (annexe IX).

L'ensemble de ces données devra faire l'objet de vérifications/corrections éventuelles et de mises à jour : elles sont en effet, pour certaines (1) anciennes, pour d'autres (2) issues d'une saisie manuelle comportant de possibles erreurs, pour d'autres enfin (3) issues directement des agences sans concertation avec les services de police de l'eau.

1. Collectes antérieures de la direction de l'eau pour répondre à la Commission

Données relatives aux agglomérations et stations d'épuration soumises aux échéances « européennes » des 31 décembre 1998 et 31 décembre 2000 transmises entre 2001 et 2003 par les services à la direction de l'eau.

Les dates de situation sont, pour l'échéance du 31 décembre 1998, le 31 décembre 2000, et pour l'échéance du 31 décembre 2000, le 31 décembre 2001.

2. Collecte des arrêtés d'agglomérations

Données issues de la collecte des arrêtés d'agglomération effectuée pendant l'été 2003 par la direction de l'eau en collaboration avec l'OIEau, à savoir la date de l'arrêté et la liste des communes de chaque agglomération.

Ont été pris en compte les arrêtés d'agglomération parvenus à l'OIEau au plus tard le 15 septembre dernier.

Lorsque les arrêtés concernent des agglomérations soumises aux échéances des 31 décembre 1998 et 31 décembre 2000, ils ont alors servi « simplement » à compléter les données issues des collectes nationales (1).

Lorsque les arrêtés reçus concernaient des agglomérations soumises à l'échéance du 31 décembre 2005, celles-ci ont été créées dans la BD ERU.

3. Données relatives aux stations d'épuration fournies par les agences de l'eau

Les données relatives aux stations d'épuration disponibles dans les agences de l'eau, qui ont été collationnées par l'OIEau, ont servi à compléter les données issues des collectes nationales, et non à remplacer ces dernières. Seules deux exceptions ont été faites : les coordonnées géographiques des stations et des points de rejet, ainsi que les filières de traitement utilisées sur la station, qui ont pu ainsi être mises à jour.

Lorsque les stations dont les données ont été récupérées étaient incluses dans des agglomérations pré-remplies, alors la récupération a « simplement » permis de compléter les données issues des collectes nationales et des arrêtés d'agglomération.

Lorsque les stations dont les données ont été récupérées appartenaient à des agglomérations qui n'existent pas encore dans la base, elles ont également été intégrées dans la base mais n'y sont pas pour l'instant apparentes. Le logiciel contient ainsi la quasi-intégralité des 16 000 stations d'épuration existantes. Ces stations « cachées » devront être « appelées » par l'opérateur lors de la création de l'agglomération correspondante, à partir de leur code SANDRE. Pour ce faire, une liste de ces stations « cachées », avec leur code SANDRE, est fournie dans le CD-Rom d'installation.

4. Cas particulier des services ayant participé au déploiement pilote

Enfin, en ce qui concerne les services des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées qui ont participé au déploiement pilote mené du 15 juin au 31 juillet dernier, les saisies et les mises à jour effectuées par leurs soins et qui ont été transmises à la direction de l'eau (via les MISE et DIREN) en fin de test ont été récupérées dans la base livrée pour le déploiement national.

Ces services retrouveront en conséquence dans la base les agglomérations fictives qu'il leur avait été demandé de créer pour les besoins des tests. Il leur appartient de les supprimer en faisant toutefois attention à ne pas supprimer les stations réelles qu'ils auraient incluses, le cas échéant, dans ces agglomérations fictives (se reporter à la procédure de récupération des données des stations exposée dans le manuel d'utilisation, aux § 4.7 et 5.1.9).

ANNEXE VI PLANNING DES FORMATIONS (POUR MÉMOIRE)

GROUPE	RÉGIONS (1)	DÉPARTEMENTS	AGENCES de l'eau	NOMBRE de mise	NOMBRE de DIREN (2)	NOMBRE de stagiaires	DATE DE la formation	LIEU DE formation
1	Ile-de-France Nord Pas-de-Calais Picardie	62, 5, 9, 80, 60, 02, 77, 95, 78, 91, Paris Petite Couronne	AP, SN	10	3 + 2	37	18 nov 03	Paris
2	Basse-Normandie Haute-Normandie Guadeloupe Guyane Martinique Réunion	76, 27, 50, 14, 61, 971, 972, 973, 974	LB, SN	9	6	35	20 nov 03	Paris

3	Limousin Midi- Pyrénées	46, 12, 81, 82, 31, 09, 32, 65, 19, 23, 87	AG, LB	11	2 + 1	35	25 nov 03	Cahors
4	Languedoc- Roussillon PACA	05, 04, 06, 83, 13, 84, 48, 30, 34, 11, 66	RMC, AG, LB	11	2	38	27 nov 03	Aix-en- Provence
5	Alsace Champagne- Ardenne Lorraine	55, 54, 57, 88, 67, 68, 08, 51, 10, 52	RM, SN, RMC	10	3 + 1	37	02 déc 03	Pont-à- Mousson
6	Corse Rhône-Alpes	42, 69, 01, 74, 73, 38, 26, 07, 2A, 2B	RMC, LB	10	2 + 1	35	04 déc 03	Paris
7	Auvergne Centre	03, 63, 15, 43, 28, 45, 41, 37, 36, 18	LB, AG	10	2 + 1	35	09 déc 03	Paris
8	Bretagne Pays de la Loire	29, 22, 56, 35, 53, 72, 49, 44, 85	LB	9	2	30	11 déc 03	Nantes
9	Bourgogne Franche- Comté	90, 70, 25, 39, 71, 58, 89, 21	RMC, LB, SN	8	2	29	16 déc 03	Paris
10	Aquitaine Poitou Charentes	33, 24, 47, 40, 64, 16, 17, 79, 86	AG, LB	9	2	31	18 déc 03	Bordeaux

(1) Les régions en italique sont celles qui sont à la fois DIREN et DIREN de bassin.

(2) Quand il y a deux chiffres, le premier correspond au nombre de DIREN, le second au nombre de DIREN de bassin.

ANNEXE VII DÉFINITION DES DONNÉES *Précisions générales*

Les données dont l'intitulé à l'écran est en caractères gras (soulignées dans le présent document) sont des données qu'il faut remplir obligatoirement. Nous vous invitons bien entendu fortement à remplir les autres champs de données, notamment ceux indiqués dans le présent document par un astérisque.

DONNÉES AGGLOMÉRATION *Code SANDRE de l'agglomération*

Code attribué à chaque agglomération par la MISE (ou l'agence de l'eau) sur la base du format défini par le SANDRE. Il est du type : **BBXXXXXINSEE**, sachant que :

BB = code bassin (2 chiffres : 01=AP, 02=RM, 03=SN, 04=LB, 05=AG, 06=RMC, 07=Guadeloupe, 08=Martinique, 09=Guyane, et 10=Réunion),

XXXXX = numéro d'ordre de l'agglomération dans la commune. Le numéro d'ordre démarre à 00001, puis s'incrémente de 1. De manière générale, il s'écrira donc 00001. Dans le cas, par exemple, où 2 agglomérations distinctes A et B ont la même commune principale, si le numéro d'ordre affecté à l'agglomération A vaut 00001, alors le numéro d'ordre affecté à l'agglomération B vaut 00002.

Attention : la règle a changé concernant la numérotation de ce XXXXX. Cette nouvelle règle a été appliquée pour toutes les agglomérations pré-remplies dans la base de données livrée. Il vous appartient de l'appliquer pour tous les futurs codes SANDRE d'agglomérations.

INSEE = code INSEE de la commune principale.

Si l'agglomération qu'on veut créer dans la BD ERU ne possède pas encore de code SANDRE « officiel », il faudra la créer sous un code provisoire (commençant par « PROV » + code INSEE de la commune principale, par exemple). La modification du code interviendra dès qu'un code SANDRE définitif a été attribué à l'agglomération.

Service gestionnaire de l'agglomération

Désignation du service de police de l'eau qui suit l'agglomération (et sa ou ses stations) pour la saisie des données dans BD ERU.

Précisions :

- lors de l'initialisation de la BD ERU, c'est-à-dire au moment du déploiement, il appartient à la MISE de saisir le service gestionnaire de chacune des agglomérations de son département pré-remplies dans BDERU (phase d'initialisation avant déploiement dans les SPE) ;

- ensuite, lors de la création d'une agglomération dans la base, le système reprend automatiquement comme service gestionnaire de l'agglomération la signature du poste sur lequel l'agglomération est créée.

Nom de l'agglomération

Nom de l'agglomération d'assainissement qui a été ou doit être définie par arrêté préfectoral.

Pour une meilleure lisibilité, il est préférable :

- de nommer l'agglomération du nom de la commune principale,
- lorsqu'une commune a été découpée en plusieurs agglomérations, de dénommer les agglomérations concernées du nom de la commune principale suivi d'un n° d'ordre (ex : Calais 1, Calais 2).

Il faut éviter de dénommer une agglomération par un nom de syndicat intercommunal incompréhensible au niveau national (ex fictif : SIABO pour Syndicat intercommunal d'assainissement de la Brave et de l'Orte, ce qui n'est pas très parlant...).

Nom de la commune principale de l'agglomération

Nom de la commune la plus importante de l'agglomération en nombre d'habitants.

Cas d'agglomérations « à cheval » sur plusieurs départements : eu égard aux déterminations géographiques incluses dans BD ERU, si la commune la plus importante en nombre d'habitants est dans un autre département que la commune d'implantation de la station, il faut alors retenir comme « commune principale » la commune d'implantation de la station.

Le choix de la commune principale se fait sur la base de la liste des communes. Ce choix remplit automatiquement les champs Nom de la commune principale, Département (Numéro du département d'implantation de la commune principale), Région (nom de la région administrative d'implantation de la commune principale) et Bassin (bassin dans lequel se trouve la commune principale).

Liste des STEP de l'agglomération

Liste de toutes les STEP qui ont été créées pour cette agglomération dans la BD ERU. Il s'agit d'un tableau de rappel indiquant le nom de chaque STEP et sa capacité nominale en EH.

Cette liste est complétée par un rappel du nombre total de STEP apparaissant dans la liste (calcul automatique).

Pollution produite par l'agglomération (EH)

Évaluation en EH de la pollution produite dans la zone agglomérée de l'agglomération délimitée par le préfet, qui doit correspondre à la charge journalière de la semaine la plus chargée de l'année, sur la base de 1 EH = 60 g DBO5/j conformément à la directive ERU.

Rappel : Des précisions sont apportées par l'annexe 1 de la circulaire du 3 mai 2002 relative à la mise en conformité des systèmes d'assainissement des collectivités locales soumises aux échéances des 31 décembre 1998 et 2000 en application de la réglementation issue de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Il est difficile de donner plus de précisions que celles apportées par la circulaire du 3 mai 2002 : on sait que ce calcul ne peut pas être très précis, et il appartient à chacun de faire au mieux avec les éléments dont il dispose ou qu'il peut se procurer. On peut toutefois rappeler que la pollution produite ne peut être réduite à la seule pollution entrant en station. Enfin, ce calcul ne doit être affiné que pour les agglomérations dont la taille se trouve proche d'une des limites fixées par la directive : 2 000, 10 000 (zone sensible), 15 000 EH (zone non sensible).

Méthode de calcul de la pollution produite

Explication de la méthode utilisée pour estimer le chiffre de pollution produite dans l'agglomération indiqué précédemment. Par exemple : reprise de données agence « brutes », affinement de données agence sur une base explicitée, reprise du chiffrage effectué dans l'arrêté de réduction des flux de substances polluantes, calcul précis prenant en compte des éléments décrits, ..

Liste des communes de l'agglomération

Noms de toutes les communes composant l'agglomération, qu'elles y soient incluses en totalité ou en partie, y compris la commune principale (qui est reprise automatiquement dans la liste).

Le choix d'une commune dans la liste proposée permet de remplir automatiquement le champ Code (Code INSEE de la commune) et le champ Total (Nombre total de communes apparaissant dans la liste).

Date de l'arrêté d'agglomération ()*

Date exacte de l'arrêté. Ne rien inscrire si l'arrêté n'a pas été pris.

Le cas échéant, inscrire la date du dernier arrêté modificatif, la date de l'arrêté initial pourra être précisée dans le champ « Commentaires » prévu pour l'agglomération.

*Date de l'arrêté d'objectif de réduction
des flux de substances polluantes (*)*

Date exacte de l'arrêté. Ne rien inscrire si l'arrêté n'a pas été pris.

Le cas échéant, inscrire la date du dernier arrêté modificatif, la date de l'arrêté initial pourra être précisée dans le champ « Commentaires » prévu pour l'agglomération.

Date de l'arrêté de mise en demeure

Date exacte de l'arrêté de mise en demeure, le cas échéant. Ne rien inscrire si l'arrêté n'a pas été pris.

Le cas échéant, inscrire la date du dernier arrêté pris, la date du ou des arrêté(s) antérieur(s) pourra être précisée dans le champ « Commentaires » prévu pour l'agglomération.

Date d'échéance initiale issue de la directive pour le traitement

Date d'échéance initiale (31 décembre 1998, 31 décembre 2000 ou 31 décembre 2005) fixée en application de la directive en fonction de la taille de l'agglomération et du milieu récepteur du rejet.

*Date de mise en conformité de l'agglomération
pour le traitement requis à l'échéance I*

Il s'agit de la date de mise en conformité de l'équipement (pas des performances mesurées), au sens strict de l'application de la directive.

Préciser si la date saisie est effective ou prévisionnelle (pré-choix automatique sur « effective »).

*Date d'une éventuelle deuxième échéance issue de la directive
pour le traitement, liée à une révision des zones sensibles*

Le cas échéant, date d'une deuxième échéance imposée à l'agglomération du fait d'une révision des zones sensibles (actuellement, la seule date proposée est le 31 août 2006 puisqu'à ce jour un seul arrêté de révision a été pris, le 31 août 1999 et que le délai de mise en conformité est de 7 ans).

*Date de mise en conformité de l'agglomération
pour le traitement requis à l'échéance liée
à une révision des zones sensibles*

Il s'agit de la date de mise en conformité de l'équipement (pas des performances mesurées), au sens strict de l'application de la directive.

Préciser si la date saisie est effective ou prévisionnelle (pré-choix automatique sur « effective »).

Date d'échéance issue de la directive pour la collecte

Cette date est la même que la date d'échéance initiale pour le traitement : elle est en conséquence reprise automatiquement de cette dernière (31 décembre 1998, 31 décembre 2000 ou 31 décembre 2005).

Date de mise en conformité de l'agglomération pour la collecte

Il s'agit de la date de mise en service d'un réseau répondant aux critères de conformité retenus pour l'application de la directive.

Préciser si la date saisie est effective ou prévisionnelle (pré-choix automatique sur « effective »).

On considère qu'une agglomération est conforme au sens de la directive pour son réseau de collecte dès lors (cf circulaire du 3 mai 2002) :

- que les réseaux de toutes ses stations ont été déclarés conformes (voir ci-dessous « STEP - Réseau et industries raccordées »),
- que la desserte des immeubles par le réseau est satisfaisante (à apprécier à « dire d'expert »).

Commentaires sur l'agglomération

Commentaires libres sur l'agglomération.

Remarque :

Il n'existe pas à ce jour dans la BD ERU de données exprimant la conformité des performances de rejet au niveau de l'agglomération : en effet la direction de l'eau est sur ce sujet en discussion avec la Commission européenne, en ce qui concerne les agglomérations composées de plusieurs stations, et la position n'est pas encore arrêtée. Cette donnée sera introduite dès qu'une position aura été arrêtée.

Toutefois, des règles de décision ont été retenues afin de bâtir les états détaillés et les états indicateurs prévus dans BD ERU puisque ces états calculent la conformité des agglomérations : ainsi, une agglomération est considérée comme

conforme dès lors que chacune de ses stations est conforme aux obligations de rejet « minimales » qui lui sont fixées, et qui diffèrent donc notamment en fonction de la taille des stations (plus ou moins 2 000 EH notamment), en application de la réglementation française.

Cette question ne présente en tout état de cause aucune difficulté dans les cas des agglomérations qui ne comportent qu'une seule station, puisqu'alors la conformité ou non-conformité des performances de rejet de la station vaut pour l'agglomération.

DONNÉES STEP

Précisions générales

Le système permet aux services de police de créer toutes les STEP dont ils souhaitent conserver les données, même s'il s'agit de STEP n'étant pas soumises à l'application de la directive, comme les STEP strictement industrielles (sans mélange d'eaux usées de collectivités) par exemple.

La répartition des STEP que l'on prendra ou non en compte pour l'application de la directive se fait de la manière suivante :

STEP à prendre en compte pour la conformité à la directive :

STEP collectivités 00 EH (dont : les STEP recevant un mélange d'eaux usées domestiques et industrielles, hors STEP IC « mixtes » ci-dessous) ; STEP IC « mixtes » (rubr. 2752 nomenclature IC) = STEP publique ou privée 10 000 EH lorsque les effluents provenant d'IC soumises à autorisation dépassent 70 % de la capacité de la station en DCO (voir note 1) bas de tableau) ;

STEP privées 00 EH recevant des eaux usées domestiques, quels que soient leur régime et la rubrique de la nomenclature qui s'y applique (STEP 5.1.0, campings 6.2.0...) ;

STEP exclues :

STEP collectivités < ou = 200 EH ;

STEP IC strictement industrielles ;

STEP privées < ou = 200 EH ;

1.) Les STEP recevant un mélange d'eaux usées urbaines et industrielles mais qui ne sont pas « mixtes » seront classées, selon les cas, en « STEP publique » ou « STEP privée ».

DESCRIPTION DE LA STEP

Service instructeur

Désignation du service de police de l'eau qui suit la station en termes d'instruction des dossiers (et non pas relativement à la saisie des données sur la BD ERU). Il s'agit d'une information pour le service gestionnaire de l'agglomération sur la BD ERU, s'il est différent du service instructeur du dossier de la STEP.

Lors de la création d'une STEP, le système reprend ici automatiquement la signature du service gestionnaire de l'agglomération, mais cette donnée peut ensuite être modifiée.

Nom de la STEP

Nom usuel de la station. En l'absence de nom usuel, saisir le nom de la commune d'implantation, ou le lieu-dit.

Code SANDRE de la STEP

Code attribué à la station par l'agence de l'eau concernée, généralement sur la base du format suivant en 12 caractères : code bassin (2) + code INSEE de la commune d'implantation de la station (5) + code incrémentiel « libre » (5).

Les codes à saisir sont les codes attribués localement par les agences, qu'ils respectent strictement ou non ce format, sous réserve qu'ils ne dépassent pas le nombre maximal de 12 caractères. Pour plus de précisions, se reporter en fin d'annexe au descriptif des codes SANDRE des STEP tels qu'établis par les différentes agences.

Code IOTA d'Apol'eau

Code attribué à la station dans le logiciel Apol'eau.

Donnée prévue pour la future connexion de la base avec Apol'eau mais qui restera pour l'instant vide car les codes Apol'eau ne sont pas définis.

Maître d'ouvrage de la station ()*

Désignation du maître d'ouvrage de la station.

S'il s'agit d'une collectivité, le préciser en cochant la case « Collectivité ? ».

Nom de l'exploitant de la station

Le cas échéant (en cas de délégation), désignation de l'exploitant de la station.

Code SIRET de l'exploitant

N° SIRET de l'exploitant, le cas échéant.

Commune d'implantation de la station

Nom de la commune sur laquelle se situe la station.

Coordonnées géographiques de la STEP (X et Y)

Coordonnées géographiques de la station (et non du point de rejet) en système Lambert II étendu.

Pollution entrante en station (EH)

Mesure (ou évaluation) en EH de la pollution produite effectivement collectée et pénétrant en station, sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine la plus chargée (ou à défaut du mois le plus chargé) de l'année.

Méthode de calcul de la pollution entrante

Explications de la méthode et des données utilisées pour estimer la pollution entrante en station.

Capacité nominale de la STEP (EH et kgDBO5/j)

Capacité épuratoire nominale de la station indiquée dans l'arrêté d'autorisation, ou fournie par le constructeur, éventuellement réévaluée.

Cette donnée est demandée obligatoirement (en EH) lors de la création d'une station et reprise automatiquement dans les champs. En cas de modification ultérieure, elle peut indifféremment être saisie dans la case « EH » ou dans la case « kgDBO5/j », le système traduisant automatiquement la valeur dans l'autre unité de mesure.

Débit de référence de la STEP (m3/j) ()*

Débit indiqué dans l'arrêté d'autorisation, ou le manuel d'autosurveillance, ou fourni par le constructeur, éventuellement réévalué.

Le débit à prendre en compte est le débit de référence de temps sec (qui peut prendre en compte une fraction de temps de pluie).

Débit entrant en station (m3/j) ()*

Débit hydraulique mesuré à l'entrée de la station. Il s'agit du débit moyen journalier calculé sur l'année à partir des mesures à l'entrée de la station (somme des 365 débits moyens journaliers divisé par 365).

Filières de traitement

Indication de la ou des filière(s) de traitement utilisée(s). La ou les filières sont à sélectionner dans la liste des filières RNDE.

Station fermée ?

Le cas échéant, à cocher si la station a effectivement cessé son activité.

Ce cochage permet de conserver pour mémoire les données d'une station fermée, plutôt que de supprimer purement et simplement cette dernière. Une station fermée est repérée dans la liste des stations de l'agglomération par une ligne de couleur, et n'est pas prise en compte dans le calcul automatique du nombre total de stations.

Date de fermeture de la station

Le cas échéant, date de cessation d'activité de la station (passée ou prévisionnelle).

POINT DE REJET DE LA STEP

Type de milieu récepteur du rejet

Indication du type de lieu de rejet de la station : eau douce, eau côtière, estuaire, sol.

La limite entre eau douce et estuaire est la limite de salure.

Un étang salé doit être assimilé à un estuaire.

Nom du lieu de rejet de la station

Nom complet du lieu de rejet « direct » (cours d'eau, lac...).

Pour un rejet dans le sol, en fossé, ou en mer, saisir le nom le plus précis possible (lieudit, si non commune).

Nom du bassin versant

Nom du cours d'eau le plus important dans lequel se rejette le milieu récepteur du rejet.

Coordonnées X et Y géographiques du point de rejet ()*

Coordonnées géographiques du point de rejet (et non de la station) en système Lambert II étendu.

Le rejet se situe-t-il à plus de 1500 m d'altitude () ?*

Case à cocher si le rejet de la station se situe à plus de 1500 m d'altitude, sachant que ces cas de figure sont susceptibles à terme de bénéficier de l'assouplissement (quant au niveau de traitement exigé) prévu par la directive mais non encore transposé en droit français (modification prévue du décret du 3 juin 1994).

Sensibilité du milieu de rejet

Indication sur la situation du rejet, par sélection (dans une liste déroulante) soit de « hors zone sensible » (choix par défaut), soit du nom abrégé attribué à la zone sensible dans la nomenclature officielle (sur la base du tableau SANDRE). La liste des zones sensibles proposée est classée par bassin.

Le choix d'une zone sensible remplit automatiquement les champs nom complet de la zone sensible, code SANDRE (indiqué dans le tableau SANDRE), date de l'arrêté de délimitation (arrêté ministériel ayant délimité la zone sensible concernée) et critère de sensibilité (critère ayant conduit à classer la zone en zone sensible : eutrophisation, usage eau potable, pollution microbiologique : usages baignade ou conchyliculture).

**OBLIGATIONS IMPOSÉES À LA STEP
ET TRAITEMENTS**

Arrêté national concerné

Arrêté national auquel est soumise la station en fonction de sa taille (plus ou moins de 2 000 EH), de son statut (STEP de collectivité ou non) et de son régime législatif (loi sur l'eau ou loi sur les installations classées).

Législation dont relève la station

Législation dont relève la station : loi sur l'eau, loi sur les installations classées, ou autre.

Les stations IC dites « mixtes » (rubrique 2752) sont les stations répondant à la définition suivante : les stations 10 000 EH lorsque les effluents provenant d'IC soumises à autorisation dépassent 70 % de la capacité de la station en DCO.

Les autres stations recevant un mélange d'eaux usées industrielles et urbaines relèvent de la loi sur l'eau.

Régime dont relève la station ()*

Régime d'autorisation ou de déclaration (loi sur l'eau ou IC), ou « autre » (par exemple pour une station privée de moins de 200 EH).

*Date de l'arrêté d'autorisation
ou de récépissé de déclaration (*)*

Date de signature de l'arrêté d'autorisation en vigueur ou du récépissé de déclaration.

Ne rien inscrire s'il n'y a pas d'arrêté d'autorisation en vigueur ou de récépissé de déclaration.

Date de fin de validité de l'arrêté d'autorisation

Le cas échéant, date de fin de validité de l'arrêté d'autorisation délivré.

*Traitement requis par la directive
au titre de l'échéance initiale (I)*

Niveau de traitement (approprié, secondaire ou plus rigoureux) exigible en application stricte de la directive ERU, quelles que soient par ailleurs les exigences fixées par le préfet.

*Date de mise en service du traitement
requis pour l'échéance I*

Date effective ou prévisionnelle de mise en place de l'équipement devant permettre d'atteindre les performances de rejet exigées en application de la directive.

*Le cas échéant : traitement requis par la directive
au titre de l'échéance II*

(liée à une révision des zones sensibles)

Le cas échéant, niveau de traitement (plus rigoureux) exigible en application stricte de la directive ERU, quelles que soient par ailleurs les exigences fixées par le préfet.

Date de mise en service du traitement requis pour l'échéance II

Date effective ou prévisionnelle de mise en place de l'équipement devant permettre d'atteindre les performances « plus rigoureuses » de rejet fixées par la directive pour le paramètre identifié dans la zone sensible concernée.

Azote, phosphore, ou microbiologie ()*

Indication du paramètre sur lequel un traitement plus rigoureux est requis en application stricte de la directive.

Cette donnée est informée automatiquement par le système en fonction de la zone sensible sélectionnée, de la taille de l'agglomération et de l'arrêté national concerné ou de la capacité nominale de la station.

Remarque : les règles de décision sont différentes selon qu'il s'agit d'une STEP IC ou d'une STEP Loi sur l'eau : voir annexe VII du manuel d'utilisation.

Traitement plus rigoureux requis par le préfet ()*

Indication du (ou des) paramètre(s) dont le traitement plus rigoureux est exigé par l'arrêté d'autorisation : azote, phosphore, ou microbiologie.

Niveau de traitement existant

Niveau de traitement effectif sur la station, en termes d'équipement.

*Traitement plus rigoureux existant :
azote, phosphore, et/ou microbiologie*

Indication du (ou des) traitement(s) plus rigoureux existant(s).

PERFORMANCES DE LA STEP

Existence d'une autosurveillance réglementaire ?

Indication de l'existence d'une autosurveillance réglementaire sur la station (on prendra comme critère minimal l'existence du dispositif sur la station et l'envoi des rapports d'autosurveillance au préfet).

*Validation de l'autosurveillance
sur la station par la MISE et l'agence*

En cas d'existence d'une autosurveillance réglementaire, préciser si elle a été validée par le service de police de l'eau et/ou l'agence de l'eau.

Origine des résultats de performances

Désignation de la ou des source(s) des résultats de performance dont le service dispose et grâce auxquels il répond plus bas aux questions relatives au respect des obligations de performances de rejet fixées.

Date de situation

Date indiquant la période correspondant aux résultats de performance pris en compte pour répondre au respect des obligations de rejet. Par exemple : 31 décembre 2001 pour le bilan annuel 2001.

Obligations de rejet fixées à la station par la directive (rendement, concentration, le cas échéant valeur rédhibitoire, pour tous les paramètres concernés)

Valeurs de rejet que doit respecter la station en application stricte de la directive, c'est-à-dire les exigences minimales des arrêtés nationaux.

En ce qui concerne les stations relevant soit de l'arrêté du 22 décembre 1994 (Loi sur l'eau), soit de celui du 2 février 1998 (IC), le choix de l'arrêté entraîne automatiquement l'inscription des valeurs minimales fixées par l'un ou l'autre de ces arrêtés pour les paramètres DBO5, DCO et MES (rendement, concentration et valeur rédhibitoire).

Pour ces mêmes stations, les valeurs minimales en azote ou phosphore sont également automatiquement inscrites si, en outre, le rejet s'effectue dans une zone sensible (inscription automatique dès lors que la zone sensible a été sélectionnée).

Pour les autres stations, les cases sont à remplir manuellement : en effet, l'arrêté du 21/06/1996 (200-2000 EH) laisse au préfet le soin de fixer les exigences en fonction du milieu.

Attention, pour l'application de la directive, il suffit que la station respecte les prescriptions de rejet soit en concentration soit en rendement.

Obligations de rejet fixées en matière de désinfection ()*

Aucune norme précise n'étant indiquée par l'arrêté national, il faut saisir ici, le cas échéant, les valeurs fixées par le préfet (paramètre(s) et valeur(s) de rejet fixée(s)).

Attention, ne remplir cette case que s'il s'agit d'une station soumise à une obligation de désinfection en application stricte de la directive, c'est-à-dire s'il s'agit d'une station 1) rejetant dans une zone sensible au paramètre « pollution microbiologique » et 2) relevant de l'arrêté du 22 décembre 1994 (000 EH). Ne pas tenir compte ici d'une exigence de désinfection imposée par le préfet en plus des exigences de la directive.

Respect des valeurs de rejet fixées

Indiquer, paramètre par paramètre, puis globalement, si la station respecte les obligations qui lui sont fixées (soit en rendement soit en concentration pour les paramètres DBO5, DCO et MES).

Pour les paramètres pour lesquels une exigence est fixée, la réponse est « oui », « non » ou « inconnu ».

Pour les paramètres pour lesquels il n'existe pas d'exigence fixée à la station (par exemple l'azote ou le phosphore pour une station ne rejetant pas en zone sensible), indiquer « sans objet ».

Ne répondre « oui » à la question portant sur le respect global que si la réponse est « oui » pour tous les paramètres concernés.

Commentaires sur la conformité du traitement

Le cas échéant, commentaires sur l'état de conformité (cause du retard, travaux en cours...).

BOUES SUR LA STEP

Production annuelle de boues (tMS/an) ()*

Tonnage de boues (MS) produites par an par la station, hors chaux.

Capacité de stockage de boues (en mois) ()*

Capacité de stockage des boues de la station calculée en mois.

Nature des boues ()*

Cocher autant de cases que nécessaire :

- solides : boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 m, forment une pente 30° ;
- stabilisées : boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- hygiénisées : boues ayant subi un traitement réduisant à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues ;
- chaulées : boues généralement déshydratées auxquelles a été ajoutée de la chaux.

Existence d'un plan d'épandage réglementaire ()* : indication de l'existence d'un plan d'épandage réglementaire.

Quantité de boues épandue (tMS/an) ()* : tonnage de boues (MS) valorisées en agriculture par an, hors chaux, hors compostage.

Boues mises en décharge (tMS/an) ()* : tonnage de boues (MS) mises en décharge par an, hors chaux.

Boues incinérées (tMS/an) ()* : tonnage de boues (MS) incinérées par an, hors chaux.

Boues valorisées en compostage (tMS/an) ()* : tonnage de boues (MS) valorisées en compostage par an, hors chaux.

Réception de matières de vidange : indiquer si des matières de vidange sont reçues sur le site de la station (dépotage).

Quantité de matières de vidange reçues (m3/an) : le cas échéant, précision sur la quantité de matières de vidange reçues par an sur la station.

Réseau et industries raccordées

Type de réseau majoritaire :

Description du réseau :

- unitaire (un seul collecteur pour les eaux usées et les eaux pluviales) ;
- séparatif (deux collecteurs séparés, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales) ;
- mixte (le réseau est pourvu de tronçons unitaire et séparatif) ;
- pseudo séparatif (un collecteur pour les eaux usées et les eaux pluviales provenant de toiture et de cours intérieures uniquement).

Existence d'une autosurveillance réglementaire sur le réseau : indication de l'existence d'une autosurveillance réglementaire sur le réseau (on prendra comme critère minimal l'existence du dispositif sur la station et l'envoi des rapports d'autosurveillance au préfet).

Validation de l'autosurveillance sur le réseau par la mise et l'agence : en cas d'existence d'une autosurveillance réglementaire sur le réseau, préciser si elle est validée par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Nombre de DO de 120 à 600 kg de DBO5/j : nombre de déversoirs d'orage véhiculant entre 120 et 600 kg DBO5 par jour sur le réseau.

Nombre de DO de plus de 600 kg de DBO5/j : nombre de déversoirs d'orage véhiculant plus de 600 kg DBO5 par jour sur le réseau.

Existence de rejets directs et/ou de déversements significatifs par temps sec : préciser s'il y a des rejets directs et/ou des déversements par temps sec significatifs.

Cette précision est importante, car il s'agit pour l'instant du seul critère de conformité à la directive retenu pour le réseau au niveau de la station.

Commentaires sur l'état du réseau : commentaire libre sur l'état et le fonctionnement du réseau (et non pas sur les travaux envisagés).

Date de mise en service d'un réseau conforme : il s'agit de la date de mise en service d'un réseau répondant aux critères de conformité retenus pour l'application de la directive (pas de rejets directs et/ou de déversements significatifs par temps sec).

Indiquer si la date renseignée est une date effective ou seulement prévisionnelle (pré-choix automatique sur « effective »).

Commentaire sur la conformité de la collecte : commentaire libre sur l'état de conformité du réseau (par ex raisons du retard, travaux en cours ou prévus...).

Industries raccordées : indiquer pour chaque industrie raccordée : son nom, son n° SIRET (ou autre n° si on ne connaît pas le n° SIRET) et son activité.

On peut saisir autant d'industries que nécessaire.

Codification SANDRE des STEP par les agences (source OIEau)

Adour-Garonne

Code signifiant : code bassin + code INSEE de la commune d'implantation de la step + lettre V + un compteur de 3 chiffres.

Code step : 0533051V001.

Nom de la step : Biganos.

Artois-Picardie

Code non signifiant : code bassin + un compteur de 10 chiffres.

Code step : 010247300000.

Nom de la step : Camiers SE.

Loire-Bretagne

Code signifiant : code bassin + code INSEE de la commune d'implantation de la step + lettre S + un compteur de 4 chiffres.

Code step : 0403006S0001.

Nom de la step : Arfeuilles CD207.

Rhin-Meuse

Code signifiant : code bassin + code INSEE de la commune d'implantation de la step + un compteur de 5 chiffres.

Code step : 026700100292.

Nom de la step : Achenheim.

Rhône-Méditerranée-Corse

Code signifiant : code bassin + code ouvrage (09) + code INSEE de la commune d'implantation de la step + un compteur de 3 chiffres

Code step : 060901005001.

Nom de la step : Ambérieux-en-Dombes.

Seine-Normandie

Code signifiant : code bassin + code INSEE de la commune d'implantation de la step + un compteur de 5 chiffres.

Code step : 030200501000.

Nom de la step : Aguilcourt I.

NOTE (S) :

(1) Agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants (EH) rejetant en zones sensibles, et agglomérations de plus de 15 000 EH rejetant hors zones sensibles.